

Absence d'intérêt sur une créance envers une société proche

J'ai fait du commerce avec la société de mon cousin. Les affaires ont malheureusement mal tourné pour lui et nos relations se sont donc terminées. Comme il a des difficultés financières visiblement, j'encaisse peu à peu le solde de ce qu'il me doit, mais renonce à lui calculer des intérêts.

Dans les temps qui courent, ceci est une situation qui peut bien arriver.

Il n'est fondamentalement pas interdit de faire des affaires avec des membres de sa famille ou autres personnes proches, ni du point de vue comptable, légal que fiscal.

Le fisc aura néanmoins à cœur de vérifier, en cas de doute, que les opérations entre personnes dites « proches » s'effectuent selon les lois du marché, autrement dit que les conditions appliquées dans les transactions soient identiques à celles qui auraient été accordées à des tiers.

Dans le cas de notre lecteur, et en particulier en cas de perte sur la créance, on examinera si celle-ci a été constituée selon les règles usuelles. En admettant que les prix de ventes appliqués aux transactions soient adéquats et que les livraisons aient eu lieu alors qu'aucun doute n'existait déjà quant à la solvabilité de la société acheteuse, cela ne devrait donner lieu à aucune contestation de la part de l'autorité fiscale. Ainsi, une éventuelle perte comptabilisée ultérieurement sera en principe possible.

De plus, lorsqu'on détient une créance envers un tiers, souvent on exige de lui le paiement d'un intérêt de retard lorsqu'il prend un certain temps pour régler sa dette. Ceci est d'autant plus important à nouveau lorsqu'on se trouve en présence de transactions entre proches. Le fisc exigera à tout le moins que soient appliqués les taux fixés annuellement par l'administration fédérale des contributions, quand bien même rien n'a été prévu dans un éventuel contrat de prêt.

En absence d'intérêt, le fisc considérera qu'il s'agira d'une prestation appréciable en argent, donc comme un dividende dissimulé soumis à l'impôt anticipé. Le cas aurait été différent si les intérêts avaient été correctement comptabilisés et peut-être par la suite abandonnés en raison d'une insolvabilité du débiteur, car cela aurait au moins démontré la volonté de facturer des intérêts. Bien évidemment, il appartiendra à notre lecteur d'être convaincant avec l'inspecteur fiscal, si nécessaire.

Lausanne, le 16 janvier 2012

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne